



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité*

*Sous-direction des espaces naturels
Bureau du réseau Natura 2000*

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christine OREFICI

christine.orefici@developpement-durable.gouv.fr

01 40 81 31 34

La Défense, le **27 DEC. 2012**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de
département**

**Mesdames et Messieurs les préfets de
région**

Messieurs les préfets maritimes

**Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des territoires (et de la
mer)**

**Monsieur le directeur de l'agence des aires
marines protégées**

**Messieurs les directeurs des parcs
nationaux**

Objet : Dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les activités pratiquées selon les engagements spécifiques définis par des chartes Natura 2000 - Loi du 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

La charte, élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, a initialement été conçue pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire par l'encouragement, sur une base volontaire, de bonnes pratiques dans la gestion courante des sites Natura 2000. La charte Natura 2000 constitue ainsi un outil d'adhésion au DOCOB, permettant de marquer un engagement en faveur de Natura 2000 et d'assurer une gestion compatible avec l'atteinte des objectifs de conservation du site.

La loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite « Loi Warsmann », a introduit des modifications du code de l'environnement portant sur les chartes Natura 2000.

Avec cette loi, la charte apparaît comme un outil destiné à simplifier la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, notamment dans le cadre d'activités récurrentes et de faible impact se déroulant dans les sites Natura 2000. Les conséquences des évolutions législatives rattachées en annexe sont présentées ci-après.

I Signature des chartes Natura 2000 par les utilisateurs des sites Natura 2000

Est désormais possible la signature de chartes Natura 2000 par les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans les sites Natura 2000, et non plus seulement par des titulaires de droits réels et personnels. Cette possibilité existait déjà pour les sites marins ; celle-ci a été étendue aux sites terrestres.

II Création d'un volet « Engagements spécifiques à une activité » conduisant à la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000

1) Une charte Natura 2000 à deux volets

Avec les dispositions de la loi 2012-387 du 22 mars 2012, le contenu de la charte évolue avec la possibilité d'inscrire des « engagements spécifiques à une activité [permettant] de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative », l'adhésion à ces engagements conduisant à dispenser l'adhérent d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Il convient cependant de rappeler que l'article L. 414-4 II du code de l'environnement prévoyait déjà, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, une possibilité de dispense d'évaluation des incidences lorsque des activités étaient pratiquées dans les conditions définies par une charte Natura 2000. Toutefois, le signataire d'une charte ne pouvait en bénéficier qu'à la condition d'une description précise et exhaustive des modalités d'exécution de l'activité et selon l'appréciation du service instructeur en charge de la procédure d'autorisation ou de déclaration de l'activité.

La charte Natura 2000 comprend désormais :

- un volet « engagements de bonnes pratiques » constitué d'une liste d'engagements volontaires contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (art. L.414-3 II, 1er § du code de l'environnement).

Ces engagements peuvent être généraux, mais également différenciés en fonction des milieux (zones humides, milieux ouverts, forestiers, récifs...). En mer, il est recommandé de produire des chartes par grandes unités géographiques cohérentes : baies, archipels, estuaire, etc.

Les engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site, mais également sur des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

La mise en œuvre de ces engagements donne lieu, dans les sites terrestres, pour le signataire de la charte, lorsque celui-ci est propriétaire ou ayant-droit, à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et permet d'accéder à certaines aides publiques. En mer, il n'existe pas, à ce jour, de système de dégrèvement.

La charte peut également être signée par des usagers du site – associations sportives, associations de chasse, naturalistes, etc. –, dans une démarche de sensibilisation de leurs adhérents ou de valorisation de leurs pratiques compatibles avec la conservation du site Natura 2000.

- un volet « engagements spécifiques à une activité », facultatif, dont l'objet est de dispenser d'évaluation des incidences Natura 2000 la ou les activités visées par la charte (art. L.414-3 II, 2nd § du code de l'environnement).

Ce volet de la charte est décliné par type d'activités et est signé par les porteurs de projets d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Ces engagements spécifiques définissent les conditions dans lesquelles la ou les activités se déroulant dans le site ne porteront

pas atteinte au site de manière significative ; ils peuvent porter sur tout ou partie du site Natura 2000.

Ainsi la charte Natura 2000 comporte obligatoirement une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation du site Natura 2000 (volet « Engagements sur des bonnes pratiques »). En revanche, la définition d'engagements spécifiques visant à dispenser le signataire d'évaluation des incidences Natura 2000 lors du dépôt de sa demande d'autorisation ou de déclaration est une possibilité ouverte par la loi. Il appartient au préfet compétent de décider de l'opportunité de définir ou non des engagements spécifiques à une activité. Il importe, en effet, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du DOCOB, de procéder à un état des lieux des activités entrant dans le champ de l'évaluation des incidences qui s'exercent dans le site Natura 2000, de connaître les conditions de leur réalisation et d'être en mesure de définir les modalités d'exécution de l'activité de nature à assurer l'absence d'impact significatif.

Sans préjuger des analyses menées à l'échelle de chaque site, la mise en place d'engagements spécifiques à une activité est adaptée aux activités se déroulant dans le site depuis plusieurs années et dont l'impact sur le site est connu et maîtrisé. Il s'agit donc essentiellement d'activités récurrentes, de petite envergure et de faible impact.

2) Contenu des « engagements spécifiques à une activité »

L'objet de la dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 doit être explicité dans la charte, par exemple, en précisant l'ampleur et la nature de l'activité pour laquelle les engagements spécifiques de la charte sont valables ou en renvoyant à son régime d'encadrement. L'engagement doit faire référence à l'item de la liste nationale ou locale qui soumet de façon générale l'activité à évaluation des incidences Natura 2000.

La définition d'engagements spécifiques implique une connaissance précise des milieux, l'identification des objectifs de conservation du site ainsi que l'analyse des pressions et menaces pesant sur le site et des interactions potentielles entre les activités, objets de la charte et les milieux ou espèces. Il importe donc que les travaux du DOCOB soient suffisamment avancés pour définir ces engagements spécifiques.

En cas de DOCOB opérationnel, l'élaboration des engagements spécifiques à une activité peut utilement s'appuyer sur le volet « engagements de bonnes pratiques » de la charte sous réserve que ceux-ci soient suffisamment précis (dates, zones interdites, type de pratiques, etc.).

Pour garantir que l'activité ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative, les engagements spécifiques à une activité doivent présenter un niveau de détail suffisant dans les modalités d'exécution de l'activité (zones éventuelles d'interdiction, dates, zone de balisage, etc.). Cela pourra nécessiter d'affiner les prescriptions par secteur et de mettre à disposition des adhérents une cartographie opérationnelle, leur permettant d'identifier les zones concernées.

Par ailleurs, les engagements doivent être « fermes », c'est-à-dire ne laissant aucune place à l'interprétation et pouvant faire l'objet de contrôles.

Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou à leurs habitats, qui ne s'applique que lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective, la mise en œuvre de l'engagement peut être conditionnée à un recueil d'information.

Par exemple, afin d'éviter le dérangement de l'espèce X dont la présence de seulement quelques couples est reconnue, l'engagement portant sur l'organisation d'une manifestation sportive pourrait ainsi être formulé : « organiser une manifestation sportive entre le 1er avril et le 31 mai après vérification auprès l'animateur de l'absence de l'espèce X ».

La charte doit donc définir les engagements de principes (« proscrire l'activité X dans les zones de nidification pendant la période de nidification », etc), identifier les paramètres susceptibles d'évoluer durant la durée de l'engagement (secteurs et/ou dates, etc.) ainsi que les modalités du recueil d'informations nécessaires aux engagements (cartographie mise en ligne annuellement sur



internet, transmise au signataire, ou prise de contact avec l'animateur Natura 2000 avant la mise en œuvre de l'activité, etc.).

Le formulaire d'adhésion aux engagements spécifiques à une activité doit également préciser la ou les directions départementales des territoires (et de la mer) auprès desquelles celui-ci doit être déposé.

La charte peut prévoir une clause de révision pour prendre en compte une mise à jour des engagements.

3) Élaboration et approbation du volet « engagements spécifiques à une activité » de la charte Natura 2000

La Charte étant un élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB), elle est élaborée, approuvée et révisée dans les mêmes conditions que les autres éléments constitutifs du DOCOB.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision des chartes Natura 2000 sont exposées dans les circulaires du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins et du 27 avril 2012 relatives à la gestion contractuelle des sites sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement (fiche 4). Certaines spécificités sont toutefois à relever :

- L'ajout du volet « engagements spécifiques à une activité » est élaboré dans les conditions se rapportant à l'élaboration du DOCOB. Dans le cas des DOCOB approuvés ou opérationnels, les travaux de rédaction des engagements spécifiques à une activité pourront être conduits par l'animateur en place (le cahier des charges de l'animation sera modifié pour intégrer cette mission). Ces travaux doivent se faire en lien avec le comité de pilotage (COPIL) ; il est en outre recommandé d'associer les associations ou socioprofessionnels et les administrations concernées, selon le type d'activité, au delà des membres du COPIL.
- En application de l'article L.414-3, l'autorité administrative peut établir, pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, une charte comportant des engagements spécifiques à une activité. Ainsi, le mécanisme de dispense d'évaluation des incidences est applicable avant l'approbation du DOCOB par le préfet ; cette disposition conduit à disjoindre provisoirement la charte du document d'objectifs et à approuver une partie du DOCOB par anticipation. Cette mesure dérogatoire s'applique :
 - lorsque le DOCOB comprenant le volet « engagements spécifiques à une activité » de la charte, a été validé par le comité de pilotage, n'a pas été approuvé par le préfet mais est rendu opérationnel ; le préfet approuve la charte par arrêté ;
 - lorsque le DOCOB est en cours d'élaboration ; le volet « engagements spécifiques à une activité », proposé par l'opérateur, doit être validée par le comité de pilotage du site Natura 2000, avant d'être arrêté par le préfet.
- Le volet de la charte comportant les engagements spécifiques à une activité est approuvé par arrêté du préfet compétent.
- En l'absence d'une telle charte arrêtée par le préfet, le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique à l'ensemble des pétitionnaires, sauf si ceux-ci ont souscrit une charte antérieurement au dispositif « Warsmann » et que les conditions sont réunies pour justifier une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 (voir 5).
- L'articulation des chartes en cas de superposition de sites ou de sites voisins doit être recherchée ;

En cas de superposition de sites Natura 2000 (ZPS/ZSC), la charte de chacun des deux DOCOB doit, par souci de cohérence, prévoir leur articulation sur les zones de recouvrement, afin d'assurer qu'une même activité soit traitée dans les deux chartes. La dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 implique en effet l'adhésion aux engagements spécifiques des deux chartes. Il est ainsi recommandé que les deux chartes soient identiques, c'est-à-dire que chacune comporte les engagements liés à la prise en compte des enjeux des deux sites.

Cette articulation doit également être recherchée en cas de sites voisins partageant les mêmes enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et mêmes utilisateurs, notamment en mer.

Des travaux sont actuellement conduits par l'Agence des aires marines protégées visant à l'élaboration de chartes-types par sous-région marine.

4) Modalités d'adhésion à la charte

Les adhérents souscrivent aux engagements qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent auprès du préfet compétent (préfet de département ou préfet maritime), selon la nature de l'engagement. En pratique, l'adhérent dépose auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) le formulaire d'adhésion, en trois exemplaires et en conserve l'original.

L'adhérent s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par la DDT(M) qui en accuse réception.

La DDT(M) transmet copie de l'adhésion au(x) service(s) en charge de l'instruction de l'autorisation ou de la déclaration de l'activité visée par les engagements de la Charte, afin de faciliter l'instruction ultérieure de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 et à l'animateur du site Natura 2000.

En cas de modification des engagements spécifiques de la charte, l'adhésion prend fin. L'adhérent ayant souscrit à cette charte doit, pour continuer à bénéficier de la dispense d'évaluation des incidences, renouveler son adhésion.

5) Mise en œuvre de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000

A compter de la publication de la présente note, seule l'adhésion aux engagements spécifiques à une activité permet de dispenser l'adhérent d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de sa demande pour la réalisation de l'activité concernée.

Pendant la période d'adhésion à la charte, les signataires bénéficient d'une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets d'activités concernés par les engagements spécifiques de la Charte.

Le porteur de projet doit joindre, à l'appui de sa demande d'autorisation ou du dépôt de déclaration, copie du ou des formulaires d'adhésion (si le projet se déroule dans plusieurs sites Natura 2000) et doit démontrer que les caractéristiques de son projet ou activité sont conformes aux engagements de la ou des chartes.

Le service instructeur doit vérifier que l'activité projetée est conforme aux engagements souscrits dans la charte Natura 2000.

6) Chartes souscrites avant l'entrée en vigueur de la loi « Warsmann »

Certaines chartes existantes sont d'ores-et-déjà de nature à justifier la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000. Les signataires de chartes souscrites avant la publication de cette note peuvent continuer à se prévaloir d'une dispense d'évaluation des incidences selon les dispositions prévues par la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, à

savoir que « la charte doit prévoir des modalités particulières d'exécution de cette activité pour une exonération valable de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

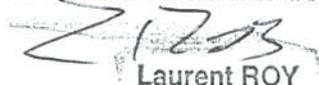
Pour un traitement homogène des dispenses, il est recommandé que les services compétents (DREAL ou DDT) procèdent à un examen des chartes existantes conduisant à identifier celles pouvant faire l'objet d'une dispense. Ce bilan permettra utilement d'aborder le travail de reformulation des chartes et de faciliter le travail des services dans le cadre de l'instruction des demandes de dispenses.

Les chartes doivent en effet être reformulées pour distinguer clairement les deux volets de la charte et identifier les engagements conduisant à dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 de ceux relevant de bonnes pratiques qui concourent à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000. Pour rappel, à compter de la publication de cette note, seule l'adhésion au volet « engagements spécifiques à une activité » pourra donner lieu à une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000.

III Introduction d'un régime de suites administratives et sanctions pénales

La loi « Warsmann » introduit un régime de suites administratives et de sanctions pénales en cas de non-respect des engagements de la charte. En effet, « est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques [prévus par une charte]. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements ».

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY

Annexe

Les modifications du code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives figurent ci-après en gras et souligné :

Article L414-3

(...) II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.

Article L414-4

(...) II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. (...)

Article L414-5

I.-Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ou lorsque les engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3 n'ont pas été respectés, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. (...)

Art. L. 414-5-1

Est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements.



